



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 77185

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des « polypensionnés ». De nos jours, un nombre croissant d'assurés cotisent, au cours de leur carrière, à plusieurs régimes professionnels différents ; ce sont les « polypensionnés » (régimes de base tels que le régime général ou le régime agricole, autres régimes non alignés sur le régime général, fonctionnaires). Les règles applicables aux polypensionnés dans le cadre du calcul de leur pension de retraite, pour déterminer notamment le salaire annuel moyen des revenus des 25 meilleures années (SAM) peuvent s'avérer cependant défavorables aux polypensionnés par rapport à la situation d'un retraité n'ayant cotisé qu'à un seul régime. Ces règles de calcul peuvent ainsi induire une dépréciation de la pension de retraite du polypensionné compte tenu d'une combinaison désavantageuse des 3 critères entrant dans le calcul de la dite pension (taux de liquidation, salaire de référence, coefficient de proratisation). Dans un souci d'équité entre mono et polypensionnés, le Gouvernement a prévu la mise en place d'un régime interlocuteur unique. Il semblerait cependant que ces dispositions prévues dans le cadre de la loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite ne soient effectives qu'à compter du 1er janvier 2017. Dans ces conditions, de nombreux salariés se voient contraints de retarder leur départ à la retraite afin de bénéficier des meilleures conditions de pension garanties par ce nouveau mode de calcul unique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures dérogatoires afin de ne pas pénaliser les polypensionnés qui souhaiteraient partir à la retraite avant le 1er janvier 2017.

Texte de la réponse

La globalisation de l'ensemble des salaires et revenus des assurés relevant de plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée que si les régimes qui l'appliquent ont des règles communes ou suffisamment proches. C'est la raison pour laquelle l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les assurés ayant eu une carrière de salarié du régime général, de salarié agricole ou relevant du régime artisanal ou commercial disposeront d'une liquidation unique afin de faciliter leurs démarches. En pratique, un seul des trois régimes précités totalisera les cotisations, les périodes d'assurance et les trimestres acquis par l'assuré : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Cette mesure permettra de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles comparables : il s'agit donc d'une mesure forte d'équité entre assurés. Ces dispositions nécessitent des travaux préparatoires importants, actuellement conduits par ces régimes, afin d'adapter leurs outils informatiques et leurs règles de gestion ; la mesure s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2017. Compte tenu de l'ampleur des travaux et rapprochements en gestion que suppose cette liquidation unique, une application anticipée de cette mesure, fût-ce à titre dérogatoire, paraît extrêmement difficile : le très grand nombre d'assurés concernés rend en effet impossible un traitement systématiquement manuel, extrêmement lourd en gestion, des dossiers de polypensionnés relevant des régimes concernés par une simplification prévue à l'horizon 2017. Les règles actuelles, qui peuvent dans certains cas être plus favorables que la liquidation unique, continueront donc de s'appliquer jusqu'à la mise en place de ce

nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Henri Emmanuelli](#)

Circonscription : Landes (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77185

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 mars 2015](#), page 2407

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2015](#), page 6644